



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 5 septembre 2022

Présidence : M. BASTGEN Patrick

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUCHER Eric, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude

Excusé : MM. FREMONT Fabrice, VERNEAU Maurice

Assiste : M. JUNGES Anthony – Conseillé Technique en Arbitrage pour le 37 et 41

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Les procès-verbaux des réunions des 22 juin et 29 août 2022 sont adoptés sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022, pour la saison 2022-2023 :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans) » Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Publication du 1 septembre 2022

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2022-2023	Nombre d'années d'infraction
U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	2 ^e année
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année
F.C. BERRY TOURAINE	2	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. BOUCHARDAIS	3	1 arbitre	0	1 ^e année
*E.S. BOURGUEIL	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année
*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	3 ^e année
CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	2 ^e année
A.S. ESUVRES SUR INDRE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. FERRIERE/BEAULIEU	4	1 arbitre	0	1 ^e année
SH. INGRANDES	4	1 arbitre	0	1 ^e année
RACING LA RICHE	1	2 arbitres Dont 1 majeur	0	1 ^e année
F.C. PAYS LANGEAISIEU	1	2 arbitres Dont 1 majeur	0	2 ^e année
U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	2 ^e année
U.S. LIGNIERES	2	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. LOIRE ET VIGNE	4	1 arbitre	0	1 ^e année
C.AM. LUZILLE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	2 ^e année
ENT.S. ST BENOIT LA FORET	3	1 arbitre	0	2 ^e année
F.C. ST MARTIN LE BEAU	3	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S.ST NICOLAS DE BOURGUEIL	4	1 arbitre	0	2 ^e année

*A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	5 ^e année Reprise art 47.5a
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	4	1 arbitre	0	1 ^e année
C. DEPORTIVO TOURS	3	1 arbitre	0	1 ^e année
O.C. TOURS	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	1 ^e année
TOURS TURK	4	1 arbitre	0	1 ^e année
E.S. VALLEE VERTE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 ^e année
E.S. VILLAINES LES ROCHER	4	1 arbitre	0	1 ^e année
A.S. VILLEDOMER	3	1 arbitre	0	2 ^e année

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- U.S. ANTOGNY LE TILLAC : Manque 1 arbitre
Mme JOUANNIN Marion : Manque avis commission médicale
- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre
- F.C. BERRY TOURAINE : Manque 1 arbitre
M. RICHARD Yohan : Dossier médical refusé
- F.C. BOUCHARDAIS : Manque 1 arbitre
M. PERRIN Christian : Manque dossier médical
- E.S. BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
MM CHERFA Farid et SAMSON Ethan n'ont pas renouvelé
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- A.S. ESVRES/INDRE : Manque 1 arbitre
- F.C. FERRIERE BEAULIEU : Manque 1 arbitre
- SH. INGRANDES : Manque 1 arbitre
Mme PLOTU Célya : manque avis commission médicale
- RACING LA RICHE : Manque 1 arbitre
M. BOUBEKEUR Mohamed : Dossier médical refusé
- F.C. PAYS LANGEAISIEEN : Manque 1 arbitre
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- U.S. LIGNIERES : Manque 1 arbitre
M. MAHI Ali : Dossier médical refusé
M. MAHI Azzedine : Dossier médical refusé
- F.C. LOIRE ET VIGNE : Manque 1 arbitre
M. GODFROY Grégory : Manque dossier médical
- C. AM. LUZILLE : Manque 1 arbitre
M. TOUNEJI Simon : Dossier médical refusé
- F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : Manque 1 arbitre

- ENT.S. ST BENOIT LA FORET : Manque 1 arbitre
- U.S. ST MARTIN LE BEAU : Manque 1 arbitre
M. AKCHA Chahid : Manque demande de licence + dossier médical refusé
M. PECHE Christian : Dossier médical refusé
- U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre
M. FALL Moussa : Manque avis commission médicale
- A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS : Manque 1 arbitre
- C. DEPORTIVO ESPAGNOL : Manque 1 arbitre
M. BENZAIM Akim : Arrêt arbitrage
- O.C. TOURS : Manque 1 arbitre
- TOURS TURKF : Manque 1 arbitre
- E.S. VALLEE VERTE : Manque 1 arbitre
M. MANDEGONE Japhet : n'a pas renouvelé
- E.S. VILLAINES LES ROCHERS : Manque 1 arbitre
- A.S. VILLEDOMER : Manque 1 arbitre

3.2 – ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES (hors clubs en infraction)

- Néant

3.3 - ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2022 (hors clubs en infraction)

- U.S. GRAND PRESSIGNY BARROU : M. GRANDIN Emile : Manque avis commission médicale
- U.S. MONTBAZON : M. BEN REJEB Zied : Manque avis commission médicale
- E.S.O. NOTRE DAME D'OE : Mme MERCERAND Elyne : Manque dossier médical
- U.S. RENAUDINE : M. COULIBALY Abdalaye : Manque avis commission médicale
- ST AVERTIN SA : M. MOUHDI Lamyaa : Manque avis commission médicale
- U.S. ST PIERRE DES CORPS : M. CONTE Matéo Manque avis commission médicale
M. DIOP Ismaila : Manque avis commission médicale
- A.S. TOURS SUD : M. DIAGNE Cheikh : Dossier médical refusé
M. ETOUGHE Marico : Manque avis commission médicale
- F.C. VAL DE CISSE : M. BOULEHAT Youssouf : Manque avis commission médicale
M. BOULEHAT Hemza : Manque avis commission médicale
M. PAULIN Cédric : Manque avis commission médicale
- R.C. VAL SUD TOURAINE : M. BALLAS Yaël : Manque avis commission médicale

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **AIBOUT Mansour :**

Club quitté : **U.S. ST PIERRE DES CORPS**

Club d'accueil : **F.C. MONTLOUIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. ST PIERRE DES CORPS, que M. AIBOUT Mansour, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club et qu'il a été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant 3 saisons (2022 à 2025) à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. BARBOT Sébastien :**

Club quitté : **U.S. RILLY/VIENNE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. BARBOT Sébastien** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. BARBOT Sébastien** continuera à couvrir le club du **U.S. RILLY/VIENNE** pour la saison 2022-2023.

- **Mme BEGEY Elise :**

Club quitté : **Indépendant DISTRICT 37**

Club d'accueil : **U.S. RENAUDINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que **Mme BEGEY Elise** est restée indépendante pendant 1 saison

★ Que **Mme BEGEY Elise** désire retourner dans son club d'origine.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la mutation pour le club de l'U.S. RENAUDINE**

★ Jugeant les motivations de **Mme BEGEY Elise** conformes à l'article 33c, elle pourra être licenciée, représenter et couvrir le club de **l'U.S. RENAUDINE** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. BELBOCH Adrien :**

Club quitté : **A.S. LUYNES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. BELBOCH Adrien** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. BELBOCH Adrien** continuera à couvrir le club du **A.S. LUYNES** pour la saison 2022-2023.

- **M. COSKUN Hakan :**

Club quitté : **U.S. MONTBAZON**

Club d'accueil : **F.C. VAL DE CHER 37**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club De **l'U.S. MONTBAZON** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que la Présidente du club de **l'U.S. MONTBAZON** a donné son accord par écrit à **M. COSKUN Hakan** pour quitter le club pour le club de son choix

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. COSKUN Hakan** non conformes à l'article 33.c, mais que la Présidente du club de **l'U.S. MONTBAZON** a donné son accord par écrit, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. VAL DE CHER 37** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du F.C. VAL DE CHER 37 : 500€.**

- **Sur ces 500€, la somme de 300€ sera redistribué au club de l'A.S. FONDETTES en tant que club formateur de M. COSKUN Hakan.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.3, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. MONTBAZON, que M. COSKUN Hakan, ayant été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant la saison 2022-2023 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. DE GRAAF Hugo Rémi :**

Club quitté : **E.B. ST CYR SUR LOIRE**

Club d'accueil : **E.S. VALLEE VERTE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**E.B. ST CYR SUR LOIRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que le Président du club de l'**E.B. ST CYR SUR LOIRE** a donné son accord par écrit à **M. DE GRAAF Hugo Rémi** pour quitter le club pour le club de son choix

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DE GRAAF Hugo Rémi** non conformes à l'article 33.c, mais que le Président du club de l'**E.B. ST CYR SUR LOIRE** a donné son accord par écrit, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **E.S. VALLEE VERTE** dès le début de saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du **E.S. VALLEE VERTE : 500€.**

- Sur ces 500€, la somme de 300€ sera redistribuée au club de l'**E.B. ST CYR SUR LOIRE** en tant que club formateur de **M. DE GRAAF Hugo Rémi.**

★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de la LCVL statuera.

- **M. GARNIER Daniel :**

Club quitté : **U.S. ST EPAIN**

Club d'accueil : **U.S. NOUZILLY ST LAURENT**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club De l'**U.S. ST EPAIN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que le Président du club de l'**U.S. ST EPAIN** a donné son accord par écrit à **M. GARNIER Daniel** pour quitter le club pour le club de son choix

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GARNIER Daniel** non conformes à l'article 33.c, mais que le Président du club de l'**U.S. ST EPAIN** a donné son accord par écrit, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **U.S. NOUZILLY ST LAURENT** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'**US NOUZILLY ST LAURENT : 500€.**

★ Concernant l'application de l'article 35.3, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'**U.S. ST EPAIN**, que **M. GARNIER Daniel**, ayant été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant la saison 2022-2023 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MAGNELLI Julien :**

Club quitté : **F.C. ETOILE VERTE**

Club d'accueil : **F.C. ST SEBASTIEN (District Loire Atlantique)**

- ★ Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. ETOILE VERTE** que **M. MAGNELLI Julien**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MARCEL Théo :**

Club quitté : **A.C. BREHEMONT**

Club d'accueil : **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'**A.C. BREHEMONT**, que **M. MARCEL Théo**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club et qu'il a été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant 3 saisons (2022 à 2025) à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MESKI Mostafa :**

Club quitté : **Indépendant DISTRICT 37**

Club d'accueil : **E.S. VAL DE VEUDE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que **M. MESKI Mostafa** est resté indépendant pendant 2 saisons.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la mutation pour le club de l'E.S. VAL DE VEUDE.**

★ Jugeant les motivations de **M. MESKI Mostafa** conformes à l'article 33c, il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de **E.S. VAL DE VEUDE** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **Mme SOUMAH Aminata :**

Club quitté : **Indépendant DISTRICT 37**

Club d'accueil : **A.S. CHANCEAUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que **Mme SOUMAH Aminata** était indépendante pendant 2 ans.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la mutation pour le club de l'A.S. CHANCEAUX.**

★ Jugeant les motivations de **Mme SOUMAH Aminata** conformes à l'article 33c, elle pourra être licenciée, représenter et couvrir le club de **A.S. CHANCEAUX** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

4.1 Droit de mutation

- **Total « droit de mutation » : 1500€**

- Redistribué aux clubs formateurs : **600€**

- Cagnotte à l'intention des clubs investis dans l'arbitrage : **900€**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.

La prochaine réunion – 6 mars 2023.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTIGEN

Président